

N° 774

DU 22 OCTOBRE 1986

A l'audience publique tenue par la COUR d'APPEL d'AMIENS,
Première Chambre Civile, le onze juin mil neuf
cent quatre vingt six
où étaient présents et siégeaient MM. ACLOQUE Président
CHAPUIS de MONTAUNET et Mme VIROTTE-DUCHARME Conseillers

assistés de Monsieur BOURSIER

-Greffier.

La Cour, saisie de l'appel enregistré sous le numéro
2788 / 1984 du rôle général, dans la cause pendante

A.

ENTRE :

Monsieur Jean-Baptiste D , de nationalité française,
né le 6 septembre 1923 à Compiègne, libraire - R.C.
COMPIEGNE A 925 910 689, demeurant 26 Rue des Lombards
60200 COMPIEGNE.-

Appelant suivant déclaration d'appel enregistrée au
Secrétariat-Greffe de la Cour d'appel de céans sous le
numéro 1764 en date du vingt novembre mil neuf cent
quatre vingt quatre d'une ordonnance de référé rendue
le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre vingt quatre
par le Président du Tribunal de grande instance de
Compiègne.-

Comparant concluant par la S.C.P. LE ROY & CONGOS
Avoué à la Cour et plaidant par Maître BARDECHE substi-
tuant Maître MILLIOT Avocats du Barreau de Paris.-

ET :

Société "CARREFOUR VENETTE" dont le siège est Route
Nationale à VENETTE 60200 COMPIEGNE, "représentée par
son Président Directeur Général domicilié en cette
qualité audit siège".-

Intimée.-

Comparante concluante par la S.C.P. GUILLAUME & TETELIN-
MARGUET Avoué à la Cour et plaidant par Maître ENGELIBERT
Avocat du barreau de Paris.-

Après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries
respectives :

Me LE ROY Avoué associé ~~xxxxxx~~ de D

assisté de Me BARDECHE Avocat ~~xxxxxx~~

et

Me GUILLAUME Avoué associé ~~xxxxxx~~ de la Sté CARREFOUR VENETTE

assisté de Me ENGELIBERT ~~xxxxxx~~ avocat

La Cour, composée comme ci-dessus, en a délibéré
conformément à la loi et a renvoyé l'affaire à l'audience publique
du dix septembre mil neuf cent quatre vingt six

pour prononcer arrêt.

A l'audience publique du DIX SEPTEMBRE MIL NEUF CENT
QUATRE VINGT SIX

la Cour a rendu

~~l'arrêt suivant~~ composée des mêmes magistrats a décidé

Grosse délivrée

Sup de Roy.

23-10-86

2788/84

de prolonger son délibéré et a renvoyé l'affaire à l'audience publique du vingt deux octobre mil neuf cent quatre vingt six pour prononcer arrêt.-

A l'audience publique du VINGT DEUX OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Sur le vu d'un encart publicitaire, paru le 13 septembre 1984 dans un journal d'annonces de la région de Compiègne et faisant connaître que la Société CARREFOUR VENETTE offrait au public différents livres scolaires ou para-scolaires édités en France avec des rabais d'environ 25 % par rapport aux prix fixés par les éditeurs, Jean-Baptiste D. , libraire à Compiègne, a fait assigner devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Compiègne la Société CARREFOUR VENETTE pour qu'il soit, sous astreinte, fait défense à cette dernière de procéder à la vente de livres dans des conditions manifestement contraires aux dispositions de la loi du 10 août 1981 (dite Loi Lang) et constituant à son égard des actes de concurrence déloyale.

Par ordonnance du 25 septembre 1984 le juge saisi s'est déclaré incompétent en considérant que le trouble manifestement illicite allégué par le demandeur n'était pas établi dès lors que la compatibilité de la loi du 10 août 1981 avec le droit communautaire avait fait l'objet de nombreuses discussions à la suite desquelles la Cour de Justice des Communautés Européennes se trouvait saisie d'une demande d'interprétation.

Appelant de cette ordonnance Jean Baptiste D fait valoir que par arrêt du 10 janvier 1985 la Cour de Justice des Communautés Européennes a décidé que les dispositions de la Loi Lang du 10 août 1981 n'étaient pas incompatibles avec les principes du droit communautaire pour ce qui concerne, à tout le moins, les livres édités et vendus en France.

Se fondant sur cette décision interprétative et reprenant pour l'essentiel les prétentions déjà formulées devant le premier juge, l'appelant demande aujourd'hui à la Cour, en infirmant l'ordonnance entreprise, de :

- faire défense à la Société CARREFOUR VENETTE de vendre tous livres édités en France à des prix non conformes aux dispositions de la loi du 10 août 1981 et ce sous astreinte définitive de 4.000 frs par infraction constatée à compter de la signification du présent arrêt
- nommer tel mandataire de justice avec pour mission de déterminer l'importance et le chiffre de la commercialisation des livres, objets de la pratique illicite
- dire que la Société CARREFOUR VENETTE devra remettre au mandataire commis tous documents, notamment comptables, nécessaires à la complète exécution de sa mission
- condamner la Société CARREFOUR VENETTE au paiement d'une provision de 50.000 Frs à valoir sur la réparation du préjudice souffert par l'appelant pour les faits de concurrence déloyale

- la condamner aux dépens ainsi qu'au versement d'une indemnité de 5.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

De son côté la Société CARREFOUR VENETTE, qui fait observer que la loi du 10 août 1981 a été modifiée à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes, persiste à soutenir que le trouble invoqué ne peut être qualifié de manifestation illicite et conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Sur quoi la Cour,

Attendu que la loi du 10 août 1981 relative aux prix du livre dispose que tout éditeur ou importateur de livres est tenu d'en fixer le prix de vente au détail et de porter ce prix à la connaissance du public, que les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente compris entre 95 et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur ; que le prix fixé par l'éditeur s'impose aussi au réimportateur de livres édités en France et d'abord exportés ;

Attendu qu'il se déduit des termes de l'arrêt du 10 janvier 1985 de la Cour de Justice des Communautés Européennes, de caractère interprétatif, d'une part, que les dispositions de la loi du 10 août 1981 ne peuvent plus désormais recevoir application en cas d'importation de livres édités dans d'autres états membres ou de réimportation de livres édités en France et préalablement exportés, d'autre part, que la loi est applicable aux livres édités et vendus en France ou exportés puis réimportés pour tourner la loi ;

Attendu que le législateur français s'est conformé à cette décision par une loi du 13 mai 1985 complétant l'article 1er de la loi du 10 août 1981 ;

Attendu que contrairement à ce que la Société intimée a soutenu en plaidoirie, c'est à la date à laquelle la Cour, statuant en état de référé, se prononce sur le litige qui lui est soumis qu'elle est à même d'apprécier la nécessité où elle se trouve d'ordonner ou de refuser les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'en l'état de la jurisprudence communautaire aucune contestation sérieuse ne se pose aujourd'hui devant le juge des référés sur l'applicabilité de la loi Lang modifiée aux livres édités et vendus en France (seuls concernés par la demande du libraire D) à l'exclusion des livres importés ou réimportés ;

Attendu que les infractions à la loi du 10 août 1981, s'évinçant de façon indiscutable des

agissements de la Société CARREFOUR VENETTE et consacrées par elle dans la publicité qu'elle a fait paraître dans la presse locale, constituent un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser, en application de l'article 809 premier alinéa du nouveau code de procédure civile, dans des conditions qui seront précisées au dispositif du présent arrêt ;

Attendu que les infractions qui ont pu être commises par la Société CARREFOUR VENETTE à la loi du 10 août 1981 en ce qui concerne les livres édités et vendus en France constituent aussi des actes de concurrence déloyale à l'égard de D et que ce dernier est fondé à obtenir du juge des référés l'organisation d'une mesure d'instruction devant lui permettre de se constituer des preuves relatives à la détermination de son préjudice ;

Attendu toutefois qu'en l'absence de toute espèce de justification produite devant la Cour il n'y a pas lieu d'accorder à D une quelconque provision ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de D les frais, hors dépens, qu'il a dû exposer pour la défense de ses légitimes intérêts et ce à concurrence d'une somme arbitrée à 3.500 frs ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant contradictoirement.

Reçoit l'appel régulier en la forme.

Au fond,

Infirmant l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.

Fait défense à la Société CARREFOUR VENETTE de vendre ou d'exposer à la vente des livres édités en France et non importés ou réimportés, à un prix non conforme à la loi du 10 août 1981 et ce sous astreinte provisoire de 1.000 frs pour chaque infraction constatée à compter de la signification du présent arrêt.

Commet Me SCHRYVE, huissier de justice à Compiègne, dont les frais seront avancés par Jean Baptiste D , avec mission de déterminer l'importance et le chiffre de la commercialisation des livres, objet de la pratique illicite.

Dit que le mandataire ainsi désigné pourra effectuer toutes investigations nécessaires à sa mission en tous lieux et se faire remettre tous documents utiles.

Déboute Jean Baptiste D de sa
demande de provision.

Condamne la Société CARREFOUR VENETTE
aux dépens de première instance et d'appel avec pour
ces derniers droit de recouvrement direct au profit
de la SCP LE ROY et CONGOS, avoué.

La condamne en outre à payer à Jean-
Baptiste D une indemnité de 3.500 Frs pour
frais hors dépens.

Approuve *neuf*
et mots rayés nuls
renvoi

Fait et prononcé à l'audience publique tenue par la 1ère
Chambre Civile de la Cour d'Appel d'AMIENS, siégeant au Palais de
Justice de ladite ville,
le VINGT DEUX OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX
où siégeaient ~~Messieurs~~ M. ACLOQUE Président
Melle MOUGEOT et Mme VIROTTE-DUCHARME Conseillers.

Assistés de Monsieur BOURSIER

Greffier.

[Signature]

[Signature]